



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 102036 du 07 JUIN 2022
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU
TECHNICENTRE VILLENEUVE DEMAIN SUR LES COMMUNES
DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, CRETEIL, VALENTON et CHOISY-LE-ROI (94)

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU et déposé en date du 22 décembre 2020, relatif au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi, et enregistré sous le numéro 01 0000 0044 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 5 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val-de-Marne le 16 février 2021 ;

VU l'avis rendu par le HAROPA Port de Paris le 22 février 2021 ;

VU l'avis rendu par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre le 23 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 5 mars 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le SIAAP le 10 mars 2021 ;

VU l'avis rendu par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris le 10 mars 2021 ;

VU l'avis rendu par l'Office Français pour la Biodiversité le 15 mars 2021 ;

VU l'avis rendu par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris le 7 octobre 2021 ;

VU la demande de compléments présentée à SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU en date du 19 mars 2021, et les compléments apportés en retour en date du 18 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/035 du 9 juillet 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du 20 octobre 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 2 novembre 2021 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 4 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021/04258 en date du 30 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 8 février 2022 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Seine (CODERST) établi le 22 avril 2022 par le service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 10 mai 2022 ;

VU le courriel du 11 mai 2022 par lequel il a été transmis à SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU au projet d'arrêté en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine sans toutefois dépasser le seuil d'autorisation de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant la surface active du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, sollicitée par la société SNCF VOYAGEURS, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

SNCF VOYAGEURS et SNCF RÉSEAU sont identifiés comme les maîtres d'ouvrage, dénommés « les bénéficiaires de l'autorisation », et sont autorisés à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre du projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi couvre une superficie d'environ 29,35 ha.

Le projet consiste à moderniser le technicentre de Maintenance de Villeneuve Prairie et comprend notamment les éléments suivants :

- Deux bâtiments pour de la maintenance légère des matériels roulant (2 voies fosse passerelle à construire et 3 voies fosse passerelle existantes),
- Un atelier 7 voies pour la maintenance des matériels roulants. Un tour et vérin en fosse pour entretenir les essieux du matériel roulant,
- Deux machines à laver, pour le nettoyage des rames,
- L'installation de plusieurs bancs de mesure automatique des essieux,
- L'aménagement d'une nouvelle aire de détagage.

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisés à effectuer les aménagements liés au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve.

TITRE II : VOLET LOI SUR L'EAU

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de piézomètres. Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol pour un bassin-versant de 29,35 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation Aménagement des installations et de remblais en zone inondable. La surface soustraite est de 21 780 m ² environ

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les bénéficiaires pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Les bénéficiaires intègrent les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par les bénéficiaires.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et les maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisé à partir du port Bergeron sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges via la bande transporteuse.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Des travaux de dépollution sont réalisés en cas de présence de sources de pollution concentrées et pas seulement si l'état des sols est incompatible avec les usages du site. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est suivie.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, les bénéficiaires s'informent de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

4.4 : Prescriptions liées au risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Corbeil-Essonnes.

Les bénéficiaires de l'autorisation établissent ou font établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la Police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Les bénéficiaires de l'autorisation informent le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, les bénéficiaires de l'autorisation s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 8.

4.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.6 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

4.7 : Suivi des travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- La date de lancement des travaux,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- Le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- Le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- Le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- Le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 18 du présent arrêté,
- Le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 8,
- Le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 13.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les 11 piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, les bénéficiaires communiquent au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- Le nom de l'aquifère surveillé ;
- Les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- Les incidents survenus ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 12.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, les bénéficiaires communiquent au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- Les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport aux documents transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

6.1 : Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

La capacité maximale de prélèvement reste inférieure à 80 m³/h.

6.2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le cas échéant, aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant obtention de l'autorisation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7 du présent arrêté. Cette convention est transmise dès son obtention au service chargé de la police de l'eau.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

6.3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux sont portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux. A minima un suivi des paramètres hydrocarbure et matières en suspension (MES) est réalisé.

6.4 : Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe et de la qualité des eaux

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- Les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- Les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- Les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s) ;
- Les analyses de qualité des eaux permettant de caractériser leur niveau de pollution.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et inclus dans le cahier de suivi de chantier. Pour les analyses qualitatives, l'auto-surveillance se poursuit jusqu'à 3 mois à l'issue des travaux.

6.5 : Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires établissent un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet visé par le présent arrêté. En cas d'apparition de désordres structurels, les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

6.6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

7.1 : Modalités de rejet

Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le réseau d'eau pluvial du site pour aboutir dans la mesure du possible dans la mare Sud avec réinfiltration. Afin d'anticiper des éventuels surplus de rejet, une demande d'autorisation de rejet est réalisée auprès du SYAGE pour l'autorisation de déversement des eaux dans son réseau à l'extérieur du site. Une copie de cette autorisation est être transmise au service en charge de la police de l'eau avant démarrage des rejets.

Les modalités de rejet, les résultats de l'analyse qualitative des eaux démontrant l'absence

d'impact sur la ressource en eau et le système de traitement le cas échéant sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux de pompage.

7.2 : Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

8.1 : Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que les bénéficiaires de l'autorisation doivent communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 13.

8.2 : Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 35,50 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

Le projet soustrait une surface de 21 781 m² à la crue de la Seine.

8.3 : Mesures d'évitement et de réduction

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de

gestion des crues définie à l'article 4.4 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tous matériels et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4.

Le bâtiment 2VFP est construit sur pilotis. L'entraxe des portiques est de 6 mètres et 100 pilotis sont prévus. Le bardage latéral de cette structure ne descend qu'au niveau de la passerelle d'accès à la toiture à la cote 36,90 m NGF.

La démolition de la dalle actuelle permettant le stockage de matériels et produits sensibles en période d'inondation nécessite la construction d'une nouvelle dalle pérenne pour le site « Villeneuve Dépôt ». Celle-ci sert de manière provisoire pour le site « Villeneuve Prairie » durant la phase travaux. Le projet prévoit la construction de cette nouvelle dalle de 627 m² sur pilotis à une hauteur à 36,50 m NGF sur le site « Villeneuve Dépôt ». Les caractéristiques des pilotis de cette dalle sont portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation deux (2) mois avant démarrage des travaux.

8.4 : Mesure de compensation

8.4.1 : Principes de compensation

Le projet se situe en zone de stockage ou de vitesses non considérables. Par conséquent, seule une compensation en volume par tranche altimétrique est réalisée de la façon suivante :

Cotes NGF	Volume du lit majeur pris à la crue par le projet - m ³		Volume du lit majeur rendu à la crue par le projet - m ³		Bilan déblais / remblais - m ³
	Bâtiments construits	Talus + murs	Bâtiments démolis	Talus + murs	
35,00 - 35,50	10891	408	13623	1026	3349
34,50 - 35,00	10862	956	13458	670	2309
34,00 - 34,50	10696	668	12206	1367	2209
33,50 - 34,00	22	504	264	1226	963
Global / 33,50 - 35,50	32472	2537	39550	4290	8830

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- La démolition de bâtiments et d'infrastructures existants,
- Le remodelage de terrain.

8.4.2. Déroulement des opérations

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 4.

Les bénéficiaires de l'autorisation respectent les obligations suivantes :

- Respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- Tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- Proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- Mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet,
- Transmettre un plan actualisé des installations de chantier par phase au service en charge de la Police de l'eau avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux zones humides

Au droit des emprises du projet, une surface de 1,6 ha de zones humides est recensée. La superficie de zones humides impactées par le projet est de 0,089 ha (350 m² au droit de la mare nord et 535 m² au droit de la mare sud).

Une mesure de compensation est réalisée dans la bande riveraine de la mare sud non impactée sur 0,51 ha. Elle consiste en une restauration des zones humides existantes.

Un suivi écologique sur 5 ans de la mesure est prévu.

Les surfaces de zones humides non impactées par les travaux sont protégées en phase chantier (mise en place d'un balisage).

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux risques mouvements de terrain

11.1. Dissolution du gypse

Des études géotechniques sont réalisées lors des études de conception sur les risques liés au phénomène de dissolution du gypse et portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation avant démarrage des travaux.

11.2. Risques liés aux cavités souterraines

Des études géotechniques complémentaires sont menées dans les phases de conception du projet. Les résultats sont portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation avant démarrage des travaux.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la faune et la flore

Une délimitation précise des zones à enjeux écologiques évitées, en identifiant leur nature (habitats, arbres-gîtes, stations floristiques, etc.) est réalisée et portée à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau pour validation avant démarrage des travaux.

Concernant les chiroptères (abattage des 6 arbres-gîtes potentiels identifiés dans le cadre du diagnostic faune flore), la mesure de réduction R3 est mise en œuvre : mise en place d'un protocole spécifique afin de prévoir le passage d'un écologue pour vérification de l'absence d'individus de chiroptères dans les arbres-gîtes potentiels avant abattage et présence lors de l'abattage de ces derniers.

ARTICLE 13 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	Un (1) mois avant la date de fin des travaux
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u>	Information sans délai
Risque inondation	<u>Article 4.4</u> Procédure de gestion des crues	Deux (2) mois avant le début des travaux
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.7</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... Cahier de suivi de chantier	Un (1) mois avant le début des travaux Intégré aux bilans semestriels
Piézomètres complémentaires	<u>Article 5.2</u>	Bilans semestriels et deux (2) mois avant le début des travaux

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux

Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.3</u>	<i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.4</u> Modalités de comblement Informations	<i>Un (1) mois avant les travaux Intégrées aux bilans semestriels</i>
Prélèvements en nappe	<u>Article 6.1</u> Technique de prélèvement	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 6.3</u> Modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 6.4</u> Auto-surveillance	<i>Intégrée aux bilans semestriels</i>
	<u>Article 7.1</u> Modalités de rejet, résultats de l'analyse qualitative des eaux, système de traitement	<i>Bilans semestriels et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 8.3</u> Principes de réduction (caractéristiques de la dalle de stockage)	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 8.4</u> Tableau de suivi des remblais et déblais	<i>Inclus dans le cahier de suivi de chantier et Intégré aux bilans semestriels</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 9</u> Accord du gestionnaire de réseau	<i>Inclus dans le cahier de suivi de chantier</i>
Risques mouvements de terrain	<u>Article 11</u> Etudes géotechniques liées au phénomène de dissolution du gypse Etudes géotechniques liées aux cavités souterraines	<i>Intégrée aux bilans semestriels</i>
Faune flore	<u>Article 12</u> Délimitation précise des zones à enjeux écologiques évitées	<i>Intégré aux bilans semestriels</i>

PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Prescriptions générales

SNCF Voyageurs est l'exploitant et a en charge l'entretien des ouvrages.

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées selon l'article 4.4).

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par les bénéficiaires. Y figurent :

- Les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- Les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionné à l'article 5.4 ;
- Les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 18.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, les bénéficiaires doivent porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 17 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 17 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les plans de protection contre les inondations et le plan de continuité d'activités sont mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

18.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le projet d'aménagement n'intercepte pas d'autre bassin versant naturel que les emprises ferroviaires du projet. Aussi le bassin versant intercepté représente une surface d'environ 29,35 ha.

Le projet vient réduire la surface active (passage de 11,7 à 7,3 ha).

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée avec un objectif de « zéro rejet » jusqu'à des pluies d'intensité moyenne (décennale) par les ouvrages suivants :

- Pour les voiries : L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont acheminées de manière gravitaire vers des ouvrages de rétention-infiltration à ciel ouvert (noues ou bassins correspondant au décaissement des espaces verts avec liaison hydraulique entre ces ouvrages) ;
- Pour les bâtiments : des toitures végétalisées sont mises en place sur certains bâtiments (10 à 50 cm de substrat selon les bâtiments) ainsi que des cuves de récupération des eaux pluviales ;
- Pour les zones de stationnement : des places de stationnement perméables ainsi qu'un complexe de chaussée réservoir sont également prévus ;
- Conservation de plusieurs puits d'infiltration existants et comblement des ouvrages non conservés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux non gérées in situ par les ouvrages sont rejetées au réseau d'eau pluviale du site et rejoignent ensuite une mare existante (Mare sud) non étanchée. Celle-ci est préalablement curée et réhabilitée.

Les eaux du sous bassin versant correspondant aux voies sur dalle sud rejoignent directement la mare sud après refoulement.

Au-delà de la décennale et si la capacité de la mare sud ne suffit pas un rejet limité est prévu au réseau pluvial du SyAGE. L'arrêté de déversement est transmis dès son obtention au service en charge de la Police de l'eau.

Les ouvrages d'infiltration / rétention des eaux pluviales, sont réalisés à ciel ouvert et toute impossibilité doit être justifiée.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Une résorption des mauvais branchements situés dans l'emprise du site est réalisée, le calendrier précis est apporté au service chargé de la police de l'eau par un porter à connaissance.

18.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés au niveau des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires informent immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

18.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins d'infiltration/de rétention) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- Garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- Limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- Limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- Maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôle est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'auto-surveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, les bénéficiaires de l'autorisation prennent sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 19 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 14</u> Cahier de suivi de l'exploitation
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 15</u> Modalités de comblement <i>Dans un délai d'un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>
Aménagements en zone inondable	<u>Article 17</u> Mise à jour des Plans de protection contre les inondations et Plan de continuité d'activité
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 18.1</u> Calendrier relatif à la résorption des mauvais branchements
	<u>Article 18.2</u> Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées <i>Information sans délai</i>
	<u>Article 18.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public <i>Compte-rendu annuel</i>

TITRE III : VOLET INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 20 : Exploitant, durée, péremption

Sont enregistrées et déclarées, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la société SNCF VOYAGEURS, ci-après désignée l'exploitant.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 21 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classées selon les rubriques ci-dessous :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185-2-a	DC	<p>Fabrication, Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Pompes à chaleur
2560-2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	Tour en fosse
2563-2	DC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissant associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 7 500 litres.</p>	Installations de dégraissage
2910-A-2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie gaz et groupes électrogènes
2930-1-a	E	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².</p>	<p>Atelier 7 voies = 12660 m²</p> <p>Atelier 2 voies = 3740 m²</p> <p>Atelier 3 voies existant = 8140 m²</p>

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
			Surface totale = 24540 m ²

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 22 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et déclarées sont situées au 1 chemin des vaches, 94600 Choisy-le-Roi.

Les activités mentionnées à l'article 21 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier d'enregistrement et de déclaration

Les installations enregistrées et déclarées, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 22 décembre 2020. Elles respectent les dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, aménagées conformément à l'article 25 du présent arrêté, pour les ateliers de réparation, de maintenance et d'entretien des trains ;
- L'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- L'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 24 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires (industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires).

ARTICLE 25 : Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 25.1 : Aménagement à l'article 4.2 de l'arrêté du ministériel du 12/05/2020

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes :
« Les murs extérieurs, situés à l'étage de l'atelier 7 voies, au niveau de la partie magasin et bureaux, sont constitués d'un bardage bois de classe M3, en revêtement extérieur. Des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) séparent l'atelier des autres activités. Une paroi pare-flamme (PF 30) de 4 mètres, est mise en place sur la toiture de l'atelier depuis la façade des bureaux. Un système de détection incendie est mis en place sur l'ensemble du bâtiment.

Les façades de l'atelier 7 voies, comprenant les portes ferroviaires sont de type R60.

Les murs de façades, de l'atelier 2 voies fosse passerelle, constituées d'un auvent en bardage métallique (A2s1d0) et d'éléments en polycarbonate (Bs1d0 non gouttant) sont de classe M2. L'atelier est implanté à plus de 10 mètres des installations voisines. »

ARTICLE 25.2 : Aménagement à l'article 4.3 de l'arrêté du ministériel du 12/05/2020

L'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes :
« L'atelier 2 voies fosse passerelle, implanté au milieu des voies ferrées, ne dispose pas de voie engins, ni d'aires de mise en station des moyens élévateurs. Seul un pignon est accessible aux engins de secours. Un chemin stabilisé de 1,80 mètres est présent le long du bâtiment. Une colonne sèche en traînage horizontale DN 100 est mise en place. Elle est alimentée par les engins des sapeurs-pompiers, en cas de sinistre, à partir des aires de stationnement prévues au niveau de l'atelier 7 voies. Elle est munie de prises de refoulement situées tous les 80 mètres.

Le bon état des traînasses présentes sur le site est vérifié au moins annuellement. »

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 26 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau et l'inspection des installations classées peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Les bénéficiaires de l'autorisation permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Les bénéficiaires de l'autorisation mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 28 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 29 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 30 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires de l'autorisation peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 34 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans les mairies de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

ARTICLE 35 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 37 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI